

AGRICULTEURS EN DIFFICULTE



**QUELS DISPOSITIFS
EN BASSE-NORMANDIE ?**

Livret réalisé collectivement par
Solidarité Paysans Basse-Normandie et
l'Association de Formation Collective à la
Gestion AFOCG61



Association de défense et
d'accompagnement des agriculteurs
en difficulté

2



Association d'agriculteurs et
d'agricultrices pour se former à
comprendre et maîtriser ses chiffres
afin de conserver son autonomie de
gestion et de décision

POURQUOI CE GUIDE ?

A SPBN, suite à leur appel, nous accompagnons des agriculteurs qui rencontrent des difficultés.

Cet accompagnement se fait toujours en binôme : bénévoles et /ou salariée.

L'éthique de l'accompagnement est : l'écoute, le non jugement, la confidentialité, le respect des choix de la personne ou de la famille.

En 2020, l'association a répondu à un appel à projet innovant en coopération avec l'AFOCG de l'Orne :

« Surmonter ses difficultés en agriculture en se réappropriant les outils de la comptabilité et de la gestion, en améliorant ce qui peut l'être en matière d'organisation et en redéveloppant une vision stratégique à long terme, grâce à la dynamique collective » ;

projet soutenu financièrement par la Région Normandie et le FEADER.

Prendre le temps de se connaître entre partenaires permet de répondre à des questions.

A la question posée par des agriculteurs de l'AFOCG : « *que dire, que faire quand nous croisons un collègue en difficultés ?* », nous avons conclu ensemble qu'il fallait réaliser le petit guide que vous avez dans les mains : pour présenter succinctement les procédures administratives, judiciaires, les droits sociaux ; pour présenter aussi les structures comme Solidarité Paysans qui peuvent accompagner les agriculteurs se trouvant fragilisés à un moment donné.

Cet outil, il ne faut pas hésiter à le diffuser et à prendre contact si besoin.

Olivier Storez, Président de Solidarité Paysans Basse-Normandie

Des difficultés de trésorerie pour régler les fournisseurs, les cotisations sociales, les échéances d'emprunts, ...

Un dépassement récurrent de l'autorisation de découvert



- ✓ Se manifester auprès de la DDTM : dispositif d'identification et d'accompagnement B -1 (page 15)
- ✓ Réaliser un AUDIT global de l'exploitation B -2 (page 16)
- ✓ Restructurer les dettes de l'exploitation, bénéficier d'une prise en charges des intérêts d'emprunts et d'un suivi technico-économique : dispositif AREA B -3 (page 19)
- ✓ Négocier et étaler ses dettes avec les principaux créanciers : procédure Règlement Amiable Agricole C - 2 (page 26)
- ✓ Gérer les dettes de l'exploitation :
- ✓ Plan de Sauvegarde ou de Redressement C -3 (page 27)
- ✓ Procédure de liquidation collective C - 4 (page 29)

Un manque d'argent disponible pour satisfaire les besoins familiaux



- ✓ ▪ aides au paiement des cotisations sociales : PASS 'AGRI A -1 (page 9)
- ✓ ▪ droits à prestations sociales : PASS' AGRI A -1 (page 9)

Une surcharge et des conditions de travail à améliorer, Utiliser internet et s'équiper



- ✓ Adapter le poste de travail
- ✓ Adhérer à un service de remplacement : Action Sociale MSA A -2 (page 10)
- ✓ Bénéficier d'une aide au répit : PASS' AGRI A -1 (page 9)
- ✓ Coup de pouce « connexion » : PASS' AGRI A -1 (page 9)

Besoin d'équipements pour la maison, d'équipement médical spécifique d'une aide à domicile...



- ✓ Aides pour la personne et la famille : Action Sociale MSA A -2 (page 10)

Baisse de moral, découragement, besoin de parler de soi ou d'un proche



- ✓ Agri Ecoute A -3 (page 12)
- ✓ Numéro national prévention suicide A -3 (page 13)

Se faire aider en cas de situation de conflit, de violence



- ✓ Service de médiation (service privé)
- ✓ Accompagnement individuel :
 - PASS' AGRI A -1 (page 9)
 - Numéros nationaux A -3 (page 12)

Organiser l'arrêt de l'activité agricole pour prendre une retraite progressive



- ✓ Plan de cession progressive : PASS' AGRI A -1 (page 9)

Organiser l'arrêt de l'activité agricole pour prendre une nouvelle orientation professionnelle



- ✓ Aide à la réinsertion professionnelle : dispositif public
DDTM B - 4 (page 23)
- ✓ Avenir en soi : PASS'AGRI A-1 (page 9)

Contacter les organismes cités dans le document pour obtenir de l'aide



- ✓ MSA (page 31 et suivantes)
- ✓ REAGIR
- ✓ SOLIDARITE PAYSANS EN BASSE-NORMANDIE

Pourquoi cet inventaire ?

Cet inventaire a pour objectif de donner des repères et orienter les acteurs amenés à rencontrer des agriculteurs en difficulté vers des dispositifs et outils d'accompagnement.

- ❖ Le présent état des lieux réalisé en 2022 – 2023 a été élaboré selon la méthodologie suivante :
 - Repérage des organismes et institutions intervenant en Basse-Normandie auprès des agriculteurs en difficulté
 - Décryptage et présentation des dispositifs proposés
 - Modalités de mise en œuvre par les différents acteurs sur le territoire Bas-Normand.
- ❖ Points de vigilance
 - Des dispositifs communs, mais aussi des disparités selon les départements : certains acteurs institutionnels impliqués dans l'accompagnement du public en difficulté ont un champ d'action parfois variable d'un département à l'autre.
 - Certaines mesures à caractère social mises en place par les caisses régionales de la MSA peuvent différer selon la gestion de chaque caisse.
 - La nécessité d'observer une veille constante sur les évolutions réglementaires impactant la vie des exploitations agricoles, mais aussi sur celles impactant les dispositifs et procédures spécifiques aux personnes en difficulté, telles que ...
 - La réforme des procédures collectives, résultant de l'ordonnance du 15/09/2021, entrée en vigueur le 01/10/2021 ; et de la loi du 14/02/2022, entrée en vigueur le 05/05/2022.
 - L'émergence des Comités Départementaux de **prévention du mal-être et accompagnement des agriculteurs en difficulté**, à compter de 2022

LES DISPOSITIFS EN BASSE-NORMANDIE

A - LES DISPOSITIFS D'AIDES SOCIALES DES CAISSES REGIONALES MSA POUR LA BASSE-NORMANDIE

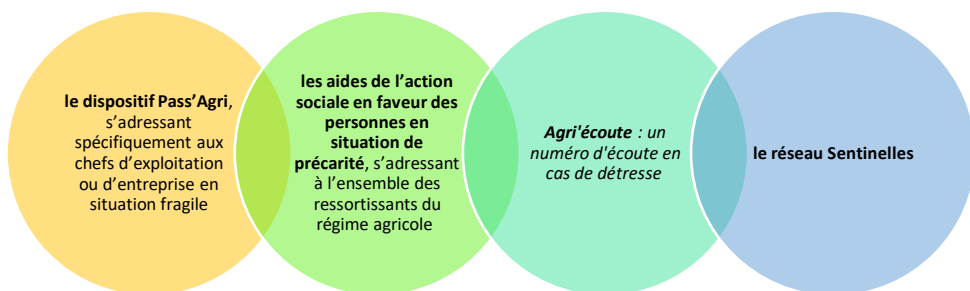
- **MSA Côtes Normandes pour les départements du Calvados et de la Manche**
- **MSA Mayenne – Orne – Sarthe pour le département de l'Orne**

Afin de soutenir les personnes confrontées à des difficultés dans le cadre de leur activité professionnelle, de leur vie personnelle, la MSA propose des dispositifs d'accompagnement

Nous ne traiterons pas ici des dispositifs exceptionnels mis en œuvre à l'occasion de crises conjoncturelles ou climatiques affectant les filières agricoles

Les conditions d'accès et le montant de certaines aides peuvent varier d'une caisse MSA à l'autre, les contacts pour chaque caisse sont regroupés en fin de guide

QUELS DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES AGRICULTEURS FRAGILISES ET EN DIFFICULTE ?



A – 1 LE DISPOSITIF PASS'AGRI

<https://cotesnormandes.msa.fr/lfy/pass-agri>

<https://mayenne-orne-sarthe.msa.fr/lfy/pass-agri>

❖ Aides au paiement des cotisations sociales

En cas de difficultés de trésorerie, il est possible d'obtenir :

- **Des facilités de paiement des cotisations** : échéancier (sur 3 ans maximum), modulation des versements, reports
- **Une prise en charge partielle des cotisations**, dans la limite d'un plafond annuel : financée par le fonds d'action sanitaire et sociale, la prise en charge est attribuée au cas par cas, après avis de la CDOA (Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture)
- **Une remise des majorations et pénalités de retard** déjà appelées

❖ *Accompagnement vers une sortie de crise et vers son avenir professionnel*

- **Programme « Avenir en soi »** : faire le point sur ses réussites, compétences, et expériences
- **Coup de pouce connexion** : proposition de séances de formation à l'utilisation d'Internet et aide pour acquérir un ordinateur à moindre coût

❖ *Prestations sociales*

En cas de baisse de revenu, les droits à certaines prestations sociales peuvent évoluer

Sur rendez-vous, un entretien personnalisé de proximité permet de vérifier l'ensemble des prestations auxquelles l'agriculteur et sa famille ont droit :

- **Droits sociaux** : Revenu de Solidarité Active, Prime d'Activité, Complémentaire Santé Solidaire, aides au logement, ...
- **Aide au répit** pour l'épuisement professionnel
- **Service de médiation et résolution des conflits** : en cas de conflit familial, séparation, ...➤
- **Accompagnement psychologique individuel**
- **Retraite progressive** : dans le cadre d'un **plan de cession progressive de l'exploitation (PCPEA)** ou de cession progressive de ses parts sociales (lorsque l'activité est exercée en société)

10

A - 2 AUTRES AIDES DE L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE

(liste non exhaustive)

Bénéficiaires : les ressortissants agricoles en difficulté. L'octroi de certaines aides est soumis à conditions de ressources

Les aides pour l'activité professionnelle

- adhérer à l'assurance d'un **service de remplacement** : pour les nouveaux affiliés, en tant que non-salariés à titre principal
- **adaptation du poste de travail** : pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Les demandes sont examinées en Comité d'action sanitaire et sociale

Les aides pour la personne et la famille

- **frais liés à la santé** (faciliter l'accès aux soins), à l'achat de prothèses, fournitures d'hygiène et de santé
- **soins palliatifs**, accompagnement du décès d'un actif, ...
- **aide à domicile** ou à sortie d'hospitalisation
- **prêts pouvant être accordés par la MSA** : pour l'équipement ménager et informatique, prêt à l'habitat des familles et des actifs sans enfant, pour l'achat de prothèse



Comment contacter la MSA de son département ? Retrouvez toutes coordonnées à la fin du guide

A - 3 AGRI'ÉCOUTE : UN NUMERO D'ÉCOUTE EN CAS DE DÉTRESSE

Agri'écoute est un service d'écoute en ligne à disposition des personnes en détresse psychologique ou de leurs proches (prix d'un appel local)

Accessible à tout moment 24H/24, il permet de dialoguer de façon confidentielle et anonyme avec un professionnel



Selon les situations, d'autres services peuvent également être contactés :

12



Pour les violences conjugales : 3919 par téléphone

114 par SMS

Pour les violences faites aux enfants : 119

Numéro national prévention suicide : 3114

**LE 3114 EST ACCESSIBLE 24H/24 ET 7J/7, GRATUITEMENT, EN FRANCE
ENTIERE**

Un professionnel du soin, spécifiquement formé à la prévention du suicide, est à l'écoute de l'appelant. Les appels sont **confidentiels**

Qui peut appeler ? TOUT LE MONDE :

- Les personnes en souffrance,
- L'entourage inquiet pour un proche,
- Les citoyens inquiets pour une personne en détresse,
- Les personnes endeuillées par suicide,
- Les intervenants en prévention du suicide et les professionnels soignants,
- Tout professionnel au contact de personnes en détresse ou confrontées à des problématiques suicidaires,
- Les personnes ayant reçu une formation de sentinelles,
- Les institutions impactées par un suicide,
- Toute autre personne touchée ou intéressée de près ou de loin par le sujet du suicide.

Des ressources pour mieux comprendre la crise suicidaire et des conseils pour la surmonter :

<https://3114.fr/>

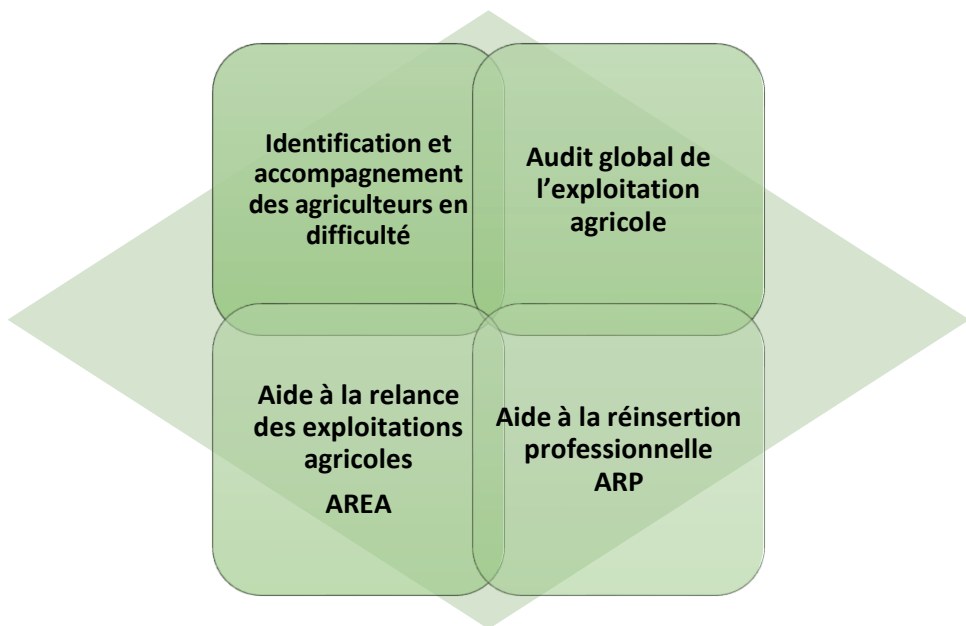
A - 4 LE RESEAU SENTINELLES : PROGRAMME POUR LA PREVENTION ET L'ACCOMPAGNEMENT DU MAL-ETRE, DEVELOPPE PAR LA MSA

- ❖ Objectifs
- Constituer un réseau de 5000 sentinelles sur le territoire national pour la première année, soit 50 veilleurs / département
- Obtenir un maillage territorial très dense autour des populations agricoles
 - ❖ En s'appuyant sur un réseau de volontaires, **formés**, chargés de repérer, orienter des personnes en risque suicidaire, en risque de mal-être

Ce programme est en cours de déploiement, un réseau de sentinelles est déjà présent dans certains départements

B - LES DISPOSITIFS PUBLICS DES DDTM

Accessibles sur le site de la DDTM du Calvados et de l'Orne, les dispositifs d'aide aux exploitations en difficulté sont déclinés en 4 « volets » :



<https://www.orne.gouv.fr/exploitation-en-difficulte-r4132.html>

<http://www.calvados.gouv.fr/exploitant-en-difficulte-r1822.html>

Les salariés de SPBN sont experts habilités pour réaliser l'audit global, le plan de restructuration et son suivi

L'accompagnement est également assuré en cas de procédure de règlement amiable, sauvegarde ou redressement judiciaire



B – 1 IDENTIFICATION ET ACCOMPAGNEMENT DES AGRICULTEURS EN DIFFICULTE

Un dispositif d'identification et d'accompagnement des exploitations agricoles en difficulté permet dans un premier temps de détecter les agriculteurs en situation de fragilité

QUI PEUT SE MANIFESTER ?

L'agriculteur lui-même, ou toute personne considérant la situation comme préoccupante

COMMENT SE MANIFESTER ?

Après accord de l'exploitant agricole la fiche d'informations est transmise et étudiée par une **cellule d'accompagnement** constituée uniquement de représentants techniques et administratifs, sans aucun représentant professionnel afin de proposer la solution d'accompagnement la plus adaptée et en garantissant une confidentialité la plus stricte

Si besoin, les membres de la cellule d'accompagnement peuvent préconiser un audit global d'exploitation, finançable sous certaines conditions (voir ci-après "Audit global de l'exploitation")

ORNE

En contactant le n° d'appel de la DDTM 61 ou en remplissant une fiche de signalement à retourner à la DDTM

Contact : DDTM 61 - Service Économie des Territoires (SET) 02 33 32 53 14 ou 02 33 32 52 35

CALVADOS

Le dispositif est similaire au dispositif en place dans l'Orne

La fiche d'informations pour le signalement d'un exploitant en difficulté est complétée et transmise à la DDTM 14

Ce service la transmet ensuite à la **cellule d'accompagnement REAGIR AGRI'AIDE** pour examen et instruction puis **passage en cellule départementale d'accompagnement**

16

MANCHE

Dans le département de la Manche, l'ensemble du dispositif public est délégué à l'association **AGRI Collectif – REAGIR**

B – 2 AUDIT GLOBAL DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

OBJECTIFS

Repérer de manière précoce les exploitants agricoles en situation de fragilités pour identifier les causes de leurs difficultés et les accompagner vers les solutions les plus adaptées à leur situation et ce, dans une démarche d'amélioration

Tout exploitant a la possibilité de faire un audit global de son exploitation, sa **réalisation est subventionnée par une aide de l'État**

L'aide à l'audit n'est pas conditionnée à la mise en œuvre d'un plan de redressement. Cependant, pour en bénéficier, l'audit devra faire l'objet d'une validation par la cellule d'accompagnement (passage anonymisé)

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- l'audit doit être réalisé par un expert habilité, parmi la liste arrêtée par le Préfet

Le bénéficiaire doit satisfaire à des conditions d'âge, statut, capacité ou expérience professionnelle

- L'exploitation doit satisfaire à des critères d'éligibilité relatifs

- au nombre d'unités de travail agricole non salarié (minimum 1 UTANS) et au volume de main-d'œuvre salarié

- au pourcentage minimum du capital social détenu par un ou des associés-exploitants pour les formes sociétaires (50% au moins)

- au taux d'endettement et à la rentabilité économique au regard du dernier exercice comptable clos

Ces critères sont visés et certifiés par un centre de gestion agréé ou par un expert-comptable au moment du dépôt du dossier :

- au regard du dernier exercice comptable clos ;

- ou ▪ sur des comptes arrêtés en cours d'exercice et au plus tard à la date de dépôt du dossier

MONTANT DE L'AIDE

- L'audit est subventionné à hauteur de 100 % pour un montant éligible plafonné à 1 500€ HT



Cas particulier d'une exploitation sans comptabilité certifiée sur le dernier exercice

Ce cas peut potentiellement se présenter :

- * Pour une exploitation en difficulté (les prestataires peuvent suspendre leur activité faute de paiement)
- * Pour une exploitation au régime du micro-bénéfice agricole, sans comptabilité certifiée

La reconstitution d'une comptabilité se fera conformément à la procédure décrite en annexe 2 de l'instruction du 25/10/2022, et sera prise en compte pour vérifier la situation de l'exploitation au regard des critères d'éligibilité

Cas particulier d'une exploitation concernée par une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable

18

* Dans le cas d'une exploitation faisant l'objet, au moment du dépôt de la demande d'aide, d'une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable, donc avant jugement d'homologation du plan ou jugement de fin de mission du conciliateur, **les critères d'éligibilité basés sur des éléments**

comptables ne sont pas à vérifier

* En revanche, dans le cas d'une exploitation mettant en œuvre, au moment du dépôt de la demande d'aide, un plan de redressement ou de sauvegarde arrêté par le tribunal, ou exécutant un accord faisant suite à une procédure de règlement amiable judiciaire, **l'exploitation devra vérifier les critères d'éligibilité comptables**

B - 3 AIDE A LA RELANCE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES - AREA

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Apporter une aide aux exploitations agricoles qui rencontrent des difficultés financières identifiées lors de l'audit global d'exploitation, en facilitant notamment la restructuration des dettes quand la viabilité de l'exploitation est envisageable.

Le dispositif AREA comporte 2 modalités indissociables faisant chacune l'objet d'une aide spécifique de l'État :

- * **le plan de restructuration**
- * **le suivi technico-économique, complément obligatoire au plan de restructuration**

PLAN DE RESTRUCTURATION

Conditions d'éligibilité pour l'exploitation :

- Avoir réalisé un audit global au cours des 12 mois précédant la demande, suivi d'une proposition de mise en place d'un plan de restructuration par la cellule départementale d'accompagnement des exploitants en difficulté
- Démontrer que le plan permet de rétablir la viabilité de l'exploitation à long terme.
- Satisfaire à des critères relatifs au niveau d'endettement et à la rentabilité économique ; ces critères doivent pouvoir être vérifiés sur la base des éléments comptables de l'exploitation



Cas particulier d'une exploitation sans comptabilité certifiée sur le dernier exercice

Ce cas peut potentiellement se présenter

- pour une exploitation en difficulté (les prestataires peuvent suspendre leur activité faute de paiement)
- pour une exploitation au régime du micro-bénéfice agricole, sans comptabilité certifiée

La reconstitution d'une comptabilité se fera conformément à la procédure décrite en annexe de l'instruction technique du 27/10/2022, et sera prise en compte pour vérifier la situation de l'exploitation au regard des critères d'éligibilité.

Cas particulier d'une exploitation concernée par une procédure judiciaire de redressement, sauvegarde ou règlement amiable

Ce dispositif d'aide peut également être mis en œuvre, sous certaines conditions, en faveur des exploitations faisant l'objet d'une procédure de règlement amiable, de sauvegarde ou de redressement judiciaire. (Voir instruction technique du 27/10/2022)

20

Durée et contenu du Plan de restructuration :

Le plan est établi pour une durée n'excédant pas 7 ans. Toutefois il peut le cas échéant s'appliquer dans le cadre d'une restructuration de la dette sur une période plus longue, notamment s'il est établi dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Dans ce cas, la prise en charge d'intérêts par le dispositif AREA s'appliquera dans la limite de 7 annuités.

Le Plan de restructuration doit démontrer le retour à la viabilité de l'exploitation. Celle-ci s'apprécie, à l'appui de l'audit préalable, sur

* Les moyens de production de l'exploitation,

- * Les dispositions prises par les créanciers et l'agriculteur pour restructurer les dettes,
- * Les capacités propres de l'exploitation à retrouver une situation saine (formation, adhésion à un groupement de producteurs...) et la recherche de solutions adaptées pour résoudre les problèmes à l'origine des difficultés

SUIVI TECHNICO-ECONOMIQUE

Le suivi technico-économique vise à apprécier le bon déroulement du plan de restructuration et le retour progressif à la rentabilité de l'exploitation

Il est réalisé par un expert choisi par l'exploitant sur une liste d'experts habilités par le Préfet. Le suivi technico-économique s'applique à minima sur 3 ans

L'exploitant s'engage à se conformer à la prescription du suivi

OBJET ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide à la relance de l'exploitation correspond à une **prise en charge par l'État et, le cas échéant, par les autres financeurs publics :**

- * Du surcoût (intérêts & frais d'assurance supplémentaires + frais de dossier) en cas de restructuration de l'endettement
- * D'une partie des intérêts dus sur la durée du plan de restructuration (dans la limite de 7 annuités) sur les prêts bancaires, les prêts contractés auprès des fournisseurs, ainsi que dans le cadre d'un plan de redressement ou sauvegarde judiciaire
- * Des frais d'adhésion à une CUMA, ou à un centre de gestion agréé, ...
- * Du coût de la prestation de suivi technico-économique



CALCUL DE L'AIDE

« **Contribution propre** » du **bénéficiaire** : a minima 25 % de la totalité des coûts de restructuration de l'exploitation.

Aide de l'État :

- plafond 10 800 € pour la première unité de travail non salariée
- puis 10 000 € par UTANS supplémentaire, dans la limite de deux UTANS par exploitation

sauf dans le cas d'un GAEC, pour lequel la transparence s'applique.

- en cas de main d'œuvre salariée : augmentation possible de 2 000 € du plafond de l'aide par salarié permanent ou saisonnier ETP, dans la limite de dix salariés.

Les autres financeurs publics peuvent compléter l'aide de l'État dans la limite des mêmes plafonds.

Le Conseil Départemental ne peut pas intervenir (Code général des collectivités territoriales, art.L.1511-2 et titre III livre II 3ème partie)

ACCOMPAGNEMENT DES AGRICULTEURS DANS CES DIFFERENTS DISPOSITIFS

Les salariés de SPBN sont experts habilités pour réaliser l'audit global, le plan de restructuration et son suivi



B – 4 AIDE A LA REINSERTION PROFESSIONNELLE - ARP

OBJECTIF ET PUBLIC VISE

Le dispositif ARP s'adresse aux agriculteurs rencontrant des difficultés économiques et contraints de cesser leur activité agricole, dès lors que leur exploitation est jugée sans perspective de redressement en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ou dans le cadre d'une procédure collective de liquidation judiciaire par le Tribunal de Grande Instance

L'ARP peut être accordé aux actifs agricoles ayant le statut de chef d'exploitation, mais aussi au conjoint collaborateur à titre principal ou à l'aide-familial bénéficiant de l'AMEXA

L'aide comporte une prime de départ de 3 100 € *par actif à laquelle peut s'ajouter une prime de déménagement de 1 550 € * en cas de changement de lieu d'habitation
**(données 2022)*

23

Engagements du bénéficiaire :

- ne pas revenir à l'agriculture en qualité de chef d'exploitation, de conjoint ou d'aide-familial pendant une durée de 5 ans à compter de l'attribution de l'aide ARP. Conservation d'une parcelle de subsistance possible (<= 1 ha de SAU pondérée.)
- ne pas être à 2 ans de l'âge légal de la retraite ou à la retraite à la date de dépôt du dossier.

Contacts

Les demandeurs souhaitant bénéficier de ce dispositif prennent contact avec différentes structures selon leur département :

ORNE

Chambre d'agriculture : 52 boulevard du 1er chasseur CS 80036
61001 ALENCON CEDEX

Tél : 02 33 31 48 00 Courriel : accueil61@normandie.chambagri.fr



CALVADOS

▪ **Chambre d'agriculture** : <https://calvados.chambres-agriculture.fr/gestion-de-lexploitation/agriaide/> Tel : 02 31 51 66 36 et 02 31 70 25 37

▪ **DDTM** : Service Agricole : ddtm-sa@calvados.gouv.fr Tel : 02 31 43 15 25

MANCHE

DDTM : <https://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Agriculteurs-en-difficulte/Aide-a-la-reinsertion-professionnelle>

NORMANDIE

SOLIDARITE PAYSANS BASSE-NORMANDIE

10 rue Saint Georges - Lieu Dix - 50 000 Saint-Lô

Tel : 09 61 44 45 38 ou spbn-stlo@orange.fr



Documents associés :

Formulaire de demande d'aide à la réinsertion professionnelle :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R38954>

C - LES PROCEDURES JUDICIAIRES ET COLLECTIVES EN AGRICULTURE

Devoir affronter des difficultés économiques fait partie de la vie d'une entreprise. Les procédures judiciaires sont des outils intéressants pour sauvegarder des fermes et régler des dettes, mais mal connus par les agriculteurs. Pour l'agriculteur, elles sont aussi l'occasion de se réapproprier la maîtrise et la gestion de son exploitation.

Il existe 4 procédures judiciaires possibles :

- **Le règlement amiable agricole RAA** : pour trouver un accord avec ses principaux créanciers
- **La Sauvegarde de Justice SJ**
- **Le Redressement Judiciaire RJ**
- **La Liquidation Judiciaire L.J.** : pour vendre tout ou partie de ses biens pour un nouveau départ

Pour traiter des difficultés présentes ou à venir

C -1 LES DIFFERENTS ACTEURS SELON LA PROCEDURE

Le Juge-commissaire

Choisi parmi les membres du tribunal, est désigné dans le jugement d'ouverture
Veille au bon déroulement de la procédure et à la protection des intérêts en présence, fonction d'administration générale

Le commissaire-priseur

Désigné dans le jugement d'ouverture d'un R.J. ou d'une L.J. Fait l'inventaire et l'estimation des biens mobiliers de l'entreprise et des tiers (biens en dépôt, location, crédit-bail,...)

Le mandataire judiciaire

Désigné par le tribunal à l'ouverture de la procédure
Représente les créanciers et agit au nom et dans l'intérêt de ceux-ci
Accompagne le débiteur durant la Période d'Observation
Peut aussi être commissaire à l'exécution du plan

Le conciliateur

Anime et favorise la conclusion d'un accord amiable entre l'entreprise et ses principaux créanciers dans le cadre d'un R.A.A.

Le liquidateur

Mandataire de justice désigné par le tribunal lors d'une liquidation judiciaire
Exerce les droits et actions sur le patrimoine du débiteur durant la L.J.
Vend l'actif afin de désintéresser au mieux le plus grand nombre de créanciers

Le Président du Tribunal

Décide des modalités de la Procédure

C – 2 LE REGLEMENT AMIABLE AGRICOLE RAA

Le règlement amiable agricole **pour prévenir et régler les difficultés financières par la conclusion d'un accord amiable entre l'agriculteur et ses principaux créanciers**

QUI PEUT DEMANDER L'OUVERTURE D'UN RAA ? L'agriculteur ou un(des) créancier(s) de l'exploitation

CONDITIONS D'OUVERTURE

Ne pas être en état de cessation de paiements, ou depuis moins de 45 jours

- Si accord : le conciliateur formalise l'accord dans un procès-verbal de conciliation, cosigné par l'agriculteur et les créanciers concernés
- Si désaccord : constat de l'échec de la procédure pour ouvrir une autre procédure, il faut saisir à nouveau le tribunal

EFFETS

Tant que l'accord est respecté

- Interdiction pour les créanciers signataires de poursuivre l'agriculteur pour les dettes faisant l'objet de l'accord
- Levée de l'interdiction d'émettre des chèques émis avant l'ouverture de la procédure
- Cautions et personnes coobligées : peuvent demander un délai de paiement (2 ans maximum) une fois l'accord conclu

Le RAA n'entraîne pas la publication de l'accord dans un journal, sauf en cas de suspension des poursuites

C – 3 LA SAUVEGARDE JUDICIAIRE S.J. ET LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE R.J.

La Sauvegarde et le Redressement Judiciaires pour
**assurer la poursuite de l'activité économique et le maintien de l'emploi,
tout en apportant des solutions au traitement de l'endettement**

27

La Sauvegarde Judiciaire S.J. Spécificité : vise à anticiper et prévenir les difficultés
<u>Qui peut demander l'ouverture d'une S.J. ?</u> L'agriculteur, exclusivement <u>Conditions d'ouverture</u> : justifier de difficultés financières délicates à surmonter sans être en cessation des paiements
Le Redressement Judiciaire R.J.
<u>Qui peut demander l'ouverture d'un R.J. ?</u> L'agriculteur ou un créancier après échec d'un RAA <u>Conditions d'ouverture</u> : être en état de cessation des paiements

A la date du jugement d'ouverture → début de la **P**ériode d'**O**bservation P.O.
d'une durée de 6 mois, prolongement possible

EFFETS PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION

- Suspension des poursuites à l'égard de l'agriculteur
- Gel du passif et interdiction de régler les dettes antérieures au jugement d'ouverture
- Arrêt du cours des intérêts des dettes et prêts de moins d'un an
- Poursuite des contrats en cours

EFFETS PENDANT LA DUREE DU PLAN

- Remise des pénalités et des majorations pour la MSA et les impôts
- Possibilité d'étaler le remboursement des dettes sur **15 ans** maximum et de manière progressive
- Licenciement économique applicable
- Modification possible du plan en cours d'application

28

L'ouverture d'une Sauvegarde ou d'un Redressement judiciaire entraîne sa publication au BODACC / Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales

Si le paiement du plan est respecté : les cautions ne sont pas activées pendant toute la durée du plan

Si l'état de cessation des paiements survient en cours de procédure :

→ Conversion de la Sauvegarde en Redressement Judiciaire

→ Puis conversion de la procédure en Liquidation Judiciaire si le redressement est impossible (non-respect du plan validé par le tribunal, création de nouvelles dettes pendant la P.O.)

C – 4 LA LIQUIDATION JUDICIAIRE L.J.

La Liquidation Judiciaire pour **organiser une cessation d'activité lorsque le redressement de l'exploitation est impossible**

QUI PEUT DEMANDER L'OUVERTURE D'UNE L.J. ?

- ❖ L'agriculteur souhaitant arrêter son activité ou ayant déjà arrêté, et en incapacité de régler des dettes provenant de son activité agricole
- ❖ Un créancier, dans l'année qui suit l'arrêt d'activité de l'agriculteur

QUAND ?

En situation de cessation de paiement

- pendant la P.O. d'une sauvegarde ou d'un redressement judiciaire si le redressement est impossible
- suite au non-respect d'un plan de redressement

EFFETS

- suspension des poursuites à l'égard de l'agriculteur, arrêt du cours des intérêts des dettes
- gel des dettes : interdiction de régler les dettes antérieures au jugement d'ouverture
- maintien des contrats nécessaires aux opérations de liquidation et aux besoins de l'agriculteur (banque, tél, Edf, ...)
- le liquidateur prend la maîtrise de la gestion de l'exploitation
- cessation d'activité : perte de la qualité de chef d'exploitation
- les cautions et coobligés peuvent être poursuivis dès l'ouverture de la L.J.

Par exception, le Tribunal peut autoriser une poursuite provisoire de l'activité : pour permettre une bonne valorisation des biens, ou si une cession de l'exploitation est envisagée

Vente des biens :

- organisée par le liquidateur, de gré à gré ou aux enchères
- ou reprise possible de l'exploitation par une cession

Renseignements et Contacts

- *Sur les sites des Tribunaux de Commerce ou des Tribunaux Judiciaires*

- <https://www.infogreffe.fr/recherche-greffe-tribunal/chercher-greffe-tribunal-de-commerce.html>

- <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-commerce-21781.html>

- <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-judiciaires-21768.html>

Pour les agriculteurs, les sociétés civiles et groupements agricoles, le Tribunal Judiciaire (Grande Instance) est la juridiction compétente

- *Auprès d'un avocat : il est possible, mais non obligatoire, de se faire accompagner par un avocat*

Caen : <https://barreau-caen.com/annuaire-des-avocats/>

Lisieux : <https://lisieux-avocats.fr/annuaire-professionnel/>

Coutances et Cherbourg : <http://www.barreau-coutances-avranches.fr/annuaire-avocats.html>

Alençon : <https://www.barreau-alencon.fr/copie-de-le-barreau>

Argentan : <http://www.barreau-argentan.fr/annuaire/liste-des-avocats-de-a-a-d.html>

ACCOMPAGNEMENT DES AGRICULTEURS DANS CES DIFFERENTS DISPOSITIFS

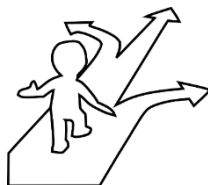
Les salariés de SPBN vous accompagnent en cas de procédure de règlement amiable, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire



D - COMMENT ETRE ACCOMPAGNE DANS CES DIFFERENTS DISPOSITIFS ? A QUI S'ADRESSER ?

- ❖ Les services sociaux des caisses de MSA sont à la disposition des agriculteurs et agricultrices pour la mise en œuvre des dispositifs d'aides sociales

- ❖ Les agriculteurs-agricultrices souhaitant faire appel à un dispositif public d'aide aux agriculteurs en difficulté, ou souhaitant engager une procédure collective peuvent s'adresser à une association pour solliciter un accompagnement



D 1 - COMMENT CONTACTER LA MSA DE SON DEPARTEMENT ?



MSA COTES NORMANDES

Contacts téléphoniques :

Questions concernant la protection sociale, les prestations : 02 31 25 39 39
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30

Questions concernant l'entreprise ou l'exploitation : 02 33 06 41 84
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00
*le jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de **14 h 30** à 16 h 00*

Pour rencontrer un travailleur social près de chez soi et en toute confidentialité : 02 31 25 39 14

dans une structure d'accueil de proximité :

10 agences MSA Côtes Normandes 32 Points info (Calvados)
26 visio-accueils (Manche)

Services en ligne : <https://cotesnormandes.msa.fr/lfy/fr/structures-accueil>

Pour prendre rendez-vous : rubrique « contacts et échanges » / « demander un RDV »

MSA MAYENNE – ORNE – SARTHE

Contact téléphonique : 02 43 39 43 39 du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h

Pour rencontrer un conseiller : dans l'établissement ou l'agence territoriale MSA la plus proche de chez soi

- Etablissement territorial : ALENCON - 52 bd du 1^{er} Chasseur

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (Accueil exclusivement sur rendez-vous de 13h30 à 17h)

- Agences territoriales :



Mortagne au Perche : zone commerciale de Préfontaine
Flers : 457 La Jossière

*Les agences sont ouvertes au public du mardi au vendredi, de 9 h à 12 h 15
L'après-midi est réservé aux rendez-vous*

Les Maisons de services au public (MSAP) et France services (FS) :

Pour les agriculteurs sans accès internet ou souhaitant être appuyés pour réaliser certaines démarches :

Les Maisons de services au public et les France services délivrent une offre de proximité à l'attention de tous les publics. La MSA est partenaire des MSAP et FS.

Carrouges : ouverture le mercredi

La Ferté-Macé : ouverture le lundi

Flers : ouverture le mardi

Bagnoles de l'Orne : ouverture le vendredi

Services en ligne : <https://monespaceprive.msa.fr/lfy/web/msa-mayenne-orne-sarthe/nous-contacter>

D 2 - LES ASSOCIATIONS EMANANT DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

14

REAGIR Calvados gère le dispositif Agr'Aide

61

REAGIR Orne gère le dispositif Agr'Aide mis en place par l'Union des Organisations Agricoles de l'Orne

50

REAGIR Manche gère le dispositif AgriCollectif, porté par la Chambre d'Agriculture et la FDSEA*

CALVADOS

6 avenue de Dubna - CS 90218 - 14209 Hérouville Saint Clair Cedex
Tél. 02 31 70 25 25 Courriel : accueil14@normandie.chambagri.fr

ORNE

52 boulevard du 1er chasseur CS 80036 - 61001 ALENCON Cedex
Tél : 02 33 31 48 00 Courriel : accueil61@normandie.chambagri.fr

MANCHE

Maison de l'agriculture - Avenue de Paris - 50009 Saint-Lô Cedex
Tél. 02 33 06 48 48 Courriel : accueil50@normandie.chambagri.fr



34

D 3 - L'ASSOCIATION SOLIDARITE PAYSANS BASSE-NORMANDIE - SPBN

Dans le Calvados, l'Orne et la Manche,

L'Association Solidarité Paysans Basse-Normandie œuvre depuis 2006 à **la défense et l'accompagnement des agriculteurs en difficulté**

Des bénévoles et salariés **expérimentés** interviennent auprès des agriculteurs en difficulté qui font appel à l'association pour les écouter, soutenir, informer ; pour ensemble analyser la situation et définir des pistes d'actions



LES FONDEMENTS DE L'ACTION DE SOLIDARITE PAYSANS BASSE-NORMANDIE

- ❖ **Accompagnement global, par un binôme de bénévoles expérimentés**
- ❖ **Écoute, confidentialité, non-jugement, « faire avec »**
- ❖ **Accueil sans exclusive et respect des choix et du rythme des personnes accompagnées**
- ❖ **Permettre à chaque personne de reconquérir de l'autonomie et du pouvoir sur sa situation**

Contact : 09 61 44 45 38

spbn-stlo@orange.fr

10 Rue Saint-Georges 50 000 Saint-Lô

<https://solidaritepaysans.org/normandie/bassenormandie>

35

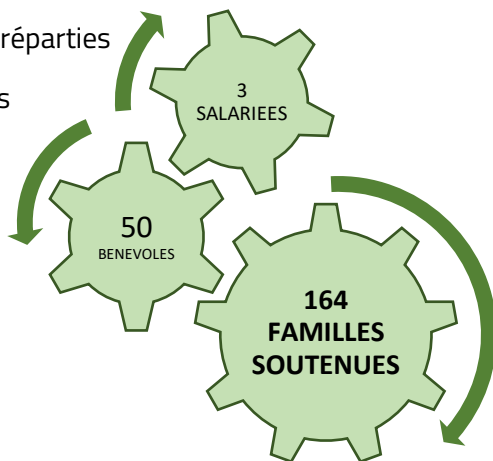
En 2022 : 164 familles d'agriculteurs réparties

sur les 3 départements Bas-Normands

sont accompagnées

par les **50 bénévoles** et

3 salariées de l'association



SPBN fait partie du réseau national Solidarité Paysans :

30 associations réparties dans 79 départements et employant 69 salariés



10 rue Saint Georges

Lieu Dix

50 000 Saint-Lô

Tel : 09 61 44 45 38

spbn-stlo@orange.fr

<https://solidaritepaysans.org/normandie/bassenormandie>



12 route de Sées

61200 Argentan

Tel Frédérique : 06 56 87 27 35

Tel Véronique : 06 41 03 95 55

Tel Béatrice : 07 44 50 42 96

afocg61@wanadoo.fr

<https://www.interafocg.org/afocg61>

36

avec la participation financière de l'Union Européenne et de la Région Normandie
dans le cadre du projet

*"Surmonter ses difficultés en agriculture en se réappropriant les outils de la
comptabilité et de la gestion, en améliorant ce qui peut l'être en matière d'organisation
et en redéveloppant une vision stratégique à long terme,
grâce à la dynamique collective"*



Le présent état des lieux réalisé en 2022 – 2023

